

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 186.501 du 25 septembre 2008

G./A.176.593/VI-17.226

En cause :

- 1. la société coopérative à responsabilité limitée SOCIETE INTERCOMMUNALE POUR LA DIFFUSION DE LA TELEVISION,**
en abrégé BRUTELE,
- 2. la société coopérative à responsabilité limitée TECTEO,** anciennement dénommée A.L.E.,

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG
et Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles,

contre :

la société intercommunale mixte d'Electricité et de Gaz,
en abrégé INTERMOSANE,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE
et Eric MARON, avocats,
rue de la Source, n° 68,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2006 par la société coopérative à responsabilité limitée SOCIETE INTERCOMMUNALE POUR LA DIFFUSION DE LA TELEVISION, en abrégé BRUTELE, et la société coopérative à responsabilité limitée TECTEO, anciennement dénommée A.L.E., qui demandent l'annulation de la "délibération prise le 15 mai 2006 par le conseil d'administration de la association intercommunale INTERMOSANE décidant d'une part, de l'approbation, sur base des critères de sélection retenue par ING, de l'ouverture immédiate par ING Banque de discussions avec les sociétés TELENET, COGECO et ALTICE, en vue d'obtenir de chacune une offre liante dans le but de la conclusion d'un partenariat industriel et financier, et pour autant qu'il y ait accord de principe unanime de l'ensemble des intercommunales mixtes wallonnes et d'IDEATEL, d'approuver une alternative

consistant en une cession totale de l'activité, et, dans cette perspective de l'engagement immédiat par ING des discussions avec les trois sociétés précitées et les GIE BRUTELE-ALE en vue d'obtenir de chacune une offre liante pour la reprise totale de l'activité.";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93, alinéa 2, du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu les lettres du 29 juillet 2008 et du 2 septembre 2008 adressées au Conseil d'Etat par les avocats des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 11 août 2008, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 septembre 2008 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Anne-Catherine RASSON, loco Mes Jean BOURTEMBOURG et Nathalie FORTEMPS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me Quentin PEIFFER, loco Mes Marc UYTENDAELE et Eric MARON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par leurs lettres du 29 juillet 2008 et du 2 septembre 2008, les avocats des parties requérantes ont fait savoir que leurs clientes se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-cinq septembre deux mille huit par :

M.	NIHOUL,	Conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

K. LAUVAU.

P. NIHOUL.